



TIR OLYMPIQUE VALENTINOIS ARQUEBUSIERS DU VALENTINOIS



BP 511
26005 VALENCE CEDEX
tel / fax 04. 75. 55. 89. 48.
t.o.v@wanadoo.fr

Arrêté du 28 avril 2020 (NOR : INT 1933589A) **Délivrance des avis préalables par la FFTIR**

La création du SIA (système informatisé de la gestion des Armes) **modifie de façon importante** les procédures de délivrance et de déclaration des armes.

La FFTIR sera considérée par l'administration comme un « tiers de confiance » (comme pour l'accès au FINIADA). Le carnet de tir et sa vérification par l'administration seront supprimés ainsi que la notion de tirs contrôlés.

Seul l'avis préalable (carte verte) signé par le Président du Club, certifié par la Ligue et la FFTIR devra accompagner les demandes initiales pour les armes nécessitant une autorisation de détention.

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2020 pour les autorisations en cours et pour les nouvelles demandes. Cette mesure est destinée à faciliter la délivrance pour les armuriers, des armes soumises à autorisation de détention dans le cadre du « ratelier virtuel », dont la mise en place est prévue courant juillet 2021

Deux situations possibles :

1/ Première demande d'autorisation d'acquisition de détention catégorie B

Obligation de 3 tirs espacés d'au moins 2 mois au cours des 12 mois précédant la demande et ceci afin d'obtenir l'avis préalable favorable.

2/ Renouvellement et par extension nouvelle demande.

L'attestation porte sur la pratique régulière du tir pendant la durée (5 ans) de validité de l'autorisation à renouveler. Si pas de pratique du tir pendant 12 mois consécutifs ou plus, cela entraîne la non délivrance de l'attestation, ni l'avis favorable de la FFTIR.

Un tir par an au minimum est donc nécessaire.

Pour ces 2 situations, les tirs contrôlés seront inscrits sur le registre de police du club. ***Nous vous conseillons donc de ne pas oublier de vous inscrire sur les registres de présence 10 mètres et St Jo***

Nouvelle rédaction de l'article R 312-43-1 – Séances d'initiation apporte plusieurs changements

Pour un même individu, 2 séances maxi sur une période de 12 mois

Les armes autorisées pour ces séances sont :

- toutes les armes de poing de catégorie B percussion centrale et annulaire
- les armes de catégorie C percussion annulaire
- les armes longues à canon lisse à percussion centrale uniquement pour les disciplines tir au plateau.

